

Mesures pour le NIVEAU d'ALERTE RENFORCEE

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction
Tous usages Volumes prélevés	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE
1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine – Priorité : alimentaire, santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres	
Irrigation des cultures	<p>Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 50% pour l'aspersion et l'irrigation gravitaires (prélèvements en canaux) - De 30% pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion,...) <p>Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.</p> <p><u>En l'absence de plan de gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars <p>NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)</p>
	<p>Maraîchage, semences, cultures hors sol¹ et arboriculture :</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>
Arrosage des jardins potagers individuels	<p>Interdit entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre Interdiction entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux)	<p>Pour les potagers collectifs (types jardins partagés et jardins familiaux), restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) <p>En l'absence de plan de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre. - Interdiction entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points, voies de tramway)	<p>Interdiction NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p> <p>Cas particulier : Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) : Aspersion interdite entre 10h et 18h</p> <p>Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL (contrat ou facture) doivent être mis à disposition des services en charge du contrôle</p>
Irrigation pour jeunes plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts...)	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit entre 8h et 20 h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars - limitation au strict nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. <p>Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle</p> <p>Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.</p> <p>NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
3. Lavage et nettoyage	

¹ Notamment l'horticulture et les pépinières

Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisés ou non (exemple : Jet ski)	Interdit à titre privé A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.	Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel, répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.	Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel, répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage Exception pour les nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire ou technique (exemple : nettoyage des cuves et bennes de machines à vendanger et de transport alimentaire, nettoyage des cuves et réservoirs de pulvérisateurs de produits phytosanitaires, carrosserie limitée aux nécessités réglementaires...)
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles	Interdiction stricte Exception pour impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
4. Loisirs	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau. NB : une preuve de la date de démarrage des travaux avant début des restrictions devra être tenue à disposition des agents en charge du contrôle NB : un justificatif de l'artisan ayant effectué les travaux et/ou les relevés de consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification
Remplissage et vidange des piscines publiques.	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires.
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, copropriété ...).	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie d'eau potable
Alimentation des fontaines publiques ou privées d'ornement	Interdit si coupure techniquement possible Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur (et si fonctionnement en circuit fermé ou retour au milieu), une demande d'adaptation est possible NB : Les bornes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages
Arrosage des terrains de sport enherbés	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m³ par semaine par terrain uniquement : - entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Centres équestres	Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable
Arrosage des golfs	Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 280 m ³ /semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au

	service police de l'eau.
Orpailage et pêche à l'aimant	Interdiction
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ²
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)	Interdiction. NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau	Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès au site ou l'exercice de l'activité.
Douches de plage	Interdiction stricte
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau	
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément - Interdiction des tests des poteaux incendie - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries,...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux,...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, appliquent les restrictions portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent).</p> <p>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées.</p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justifications (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantité d'eau restituées au milieu,</p>

² Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

	mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui, garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisés. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dans la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité
Remplissage/vidange des plans d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux après accord du service police de l'eau
6. Interventions dans le milieu naturel	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Situation d'assec total - Pour des raisons de sécurité publique - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis préalable spécifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de la situation hydrologique du site (débit au moment des travaux, permanence de l'écoulement) et de la nature des travaux.